

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 53 (1902)
Heft: 5

Rubrik: Divers

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La seconde moitié, d'une durée d'un mois également, aura lieu cet automne, sous la même direction. La localité où elle se tiendra n'a pas encore été fixée.

— Société vaudoise des forestiers. Cette modeste société, qui jusqu'ici vivait comme les gens heureux, sans histoire, serait-elle entrée dans une autre phase de son existence? A lire l'article paru dans le dernier numéro du „*Prakt. Forstwirth*“, on serait tenté de le croire. Tout ça parce que cette Société risque de perdre la cachet qui lui est propre, en se romanisant, et que quelques-uns de nos collègues de la Suisse allemande voient, dans la modification proposée, un changement de direction préjudiciable à la Société suisse des forestiers.

Il est inutile, croyons-nous, de dire combien peu c'était là notre idée et comment la sphère dans laquelle nous travaillons diffère de celle de la Société avec laquelle on nous met en opposition.

Mais puisque nos amis de la Fédérale pourraient y voir un danger, *n'en parlons plus et restons Vaudois.*

Uri. Un exemple à suivre. La corporation d'Uri, dont les gardes de district étaient déjà mis au bénéfice d'une assurance, vient de faire un pas de plus en étendant cette juste mesure à tout son personnel forestier subalterne.

Les gardes de district sont assurés pour fr. 5000 en cas de mort ou d'incapacité totale et reçoivent fr. 4 par journée de chômage pour les accidents survenus durant leur service ou *en dehors de celui-ci*. La prime annuelle de fr. 25 est supportée les $\frac{3}{5}$ par la corporation et les $\frac{2}{5}$ par l'assuré. Les gardes sont un peu moins bien placés, puisque moyennant les $\frac{2}{3}$ d'une prime de fr. 20 ils reçoivent fr. 3000 d'indemnité totale et fr. 3 par journée de chômage.



Divers.



Boîte aux lettres.

Je possède une propriété cadastrée *pré bois* sur laquelle j'ai fait l'année dernière une plantation de mélèzes et d'épicéa. Les voisins, propriétaires également de parcelles de même nature, exigent aujourd'hui que je retire mes cultures à la distance fixée par le Code rural, lorsqu'il s'agit de plantations faites sur un *pré*. Sont-ils en droit de l'exiger?

P. C., garde forestier.

